



DÉCISION du Bureau de la Communauté

DB 2023-029 : Création régie de recettes Espace Jeunes (annule et remplace DB 2023-012)

Le 30 mars 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 29 mars 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques MAMET, Christian SOULA, Alfred VISMARA, Mohammed EL HABCHI et Bernard VAQUIE.

EXCUSE : Jacques GALY.

Le Bureau,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020 autorisant le Bureau à créer des régies en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Enfance-Jeunesse de la communauté de communes des Pyrénées audoises.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Local Jeunes, avenue Maurice Sarraut à Quillan

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Adhésion,
2. Activités avec transport, activités avec prestataires et activités avec transport et prestataire,
3. Projets se déroulant sur plusieurs jours : séjour, stage, chantier, formation...,
4. Actions pour diminuer le reste à charge des activités.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire ;
2. Chèque ;



3. Virement bancaire ;
4. Paiement à distance

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Limoux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 14 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le Président de la CCPA et le comptable public assignataire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré à Quillan, le 30 mars 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le
31.03.2023

Le Président certifie qu'un extrait de la
présente délibération a été affiché
conformément à la loi, le 31.03.2023

